

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 14 DÉCEMBRE, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 6 DÉCEMBRE 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à Mme RIVIERE-MARIETTE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme THIERRY (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

Mme DEMBLON-POLLET, Mme HAMZA, Mme DE LA SERRE, M. POIZAT, Mme DE POIX.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monique BOUTEILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 224 - Répartition de la taxe d'aménagement entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD).

Le Maire rappelle la délibération n°260 du 21 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la Ville.

Cette taxe finance les réseaux et les équipements publics induits par les créations de logements. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement se substitue aux anciennes taxes d'urbanisme telles que la participation pour raccord à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux.

Son taux a été majoré à 10% par voie de délibération n°267 du 26 novembre 2014 et n°212 du 7 octobre 2016 sur certains axes structurants de la ZAC Rueil 2000 Extension, de l'écoquartier de l'Arsenal, de la zone « route de l'Empereur – rue Lionel Terray ». Ce taux a

également été ajusté à 15% par voie de délibération n° 285 du 22 novembre 2018 sur des zones comprenant la voie Sainte-Claire Deville et l'avenue Paul Doumer afin de tenir compte de l'impact de ces requalifications sur les réseaux et équipements publics de la Ville.

Jusqu'en 2021, en cas d'institution de la taxe d'aménagement par la commune, un partage des produits pouvait être effectué avec l'établissement public de coopération intercommunal dont elle est membre ou pour la Ville, l'établissement public territorial (EPT). Ce partage était facultatif.

Depuis la loi de finances pour 2022, le fait de statuer sur ce partage avec l'EPT devient obligatoire. Il doit être effectué en tenant compte des équipements publics transférés à l'établissement public de coopération intercommunal ou l'établissement public territorial.

La Ville de Rueil Malmaison a institué la taxe d'aménagement mais n'a transféré aucun équipement public financé par ladite taxe au budget de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense. Il convient donc de délibérer pour entériner l'affectation de la totalité de la taxe d'aménagement au bénéfice de la commune.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 302 septies ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, portant loi des finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu la délibération n°260 du conseil municipal du 21 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n°267 du conseil municipal du 26 novembre 2014 et la délibération n°212 du conseil municipal du 7 octobre 2016 instaurant un taux majoré de 10% de taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°285 du conseil municipal du 22 novembre 2018 instaurant un taux majoré de 15% de taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°14 (88/2022) du Conseil de territoire du 13 décembre 2022 actant le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement aux communes membres ;

Considérant la nécessité de fixer la répartition de la taxe d'aménagement entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et ses communes membres ;

Considérant qu'aucun établissement public n'a été transféré au budget de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense nécessitant la perception et conservation par ce

dernier de la taxe d'aménagement ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 8 décembre 2022 ;

DECIDE d'affecter la totalité de la taxe d'aménagement à la Ville et de n'effectuer aucun reversement (0%) à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents relatifs toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 19 décembre 2022

N° identifiant : 092-219200631-20221214-lmc143659-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 19 décembre 2022